

069/2026

Mairie de SÉNOUILLAC

7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SÉNOUILLAC

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225.
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, "signalisation temporaire", approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les art. 128 et 133 de ladite instruction.
- **Considérant** la demande de l'association « Le Comité Sénouillacois », représentée par Mme Marie-Claude ROQUES Présidente, **afin d'organiser une soirée grillade au brazéro dans le village de Sénouillac du samedi 19 septembre 2026 9H00 au dimanche 20 septembre 2026 12H00.**

ARRETE

Art. 1° : l'Avenue des Vignes à Sénouillac sera totalement fermée et interdite au stationnement depuis les marches de l'escalier de la mairie et jusqu' à l'ancienne Agence Postale, du Samedi 19 septembre 2026 9 H 00 au Dimanche 20 septembre 2026 12H00 à l'occasion de la soirée grillade au brazéro organisé par l'Association « Le Comité Sénouillacois » représentée par Mme Marie-Claude ROQUES.

Art. 2° : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, convenablement apposés par l'association organisatrice conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Cette signalisation sera sous le contrôle et la responsabilité de la Commune.

Art. 3° : Une copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
- Les organisateurs de cette manifestation,
- Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Gaillac,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénouillac, le 12/08/2026

Le Maire, Bernard FERRET

